



CONSULTATION RELATIVE À L'ENCADREMENT DU SECTEUR DE L'ÉPARGNE COLLECTIVE DANS LE CADRE DU PROJET DE RÉFORME DE L'INSCRIPTION

20 février 2007

TABLE DES MATIÈRES

1. OBJET DE LA CONSULTATION	3
2. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA RÉFORME	3
3. NOUVEAUTÉS À L'ÉGARD DU SECTEUR DE L'ÉPARGNE COLLECTIVE.....	3
4. ENCADREMENT ACTUEL DU SECTEUR DE L'ÉPARGNE COLLECTIVE AU QUÉBEC	4
4.1 Les cabinets en épargne collective	4
4.2 Les représentants en épargne collective.....	5
4.3 Le Fonds d'indemnisation des services financiers	5
5. ENCADREMENT PROPOSÉ DU SECTEUR DE L'ÉPARGNE COLLECTIVE AU QUÉBEC	6
5.1 Assujettissement à la LVM	6
5.2 Le capital réglementaire	7
5.3 Assurances	8
5.4 Abrogation du 2 ^e paragraphe de l'article 149 de la LVM	9
6. RECONNAISSANCE PAR L'AUTORITÉ D'UN OAR SECTORIEL.....	10
6.1 Introduction	10
6.2 Le <i>statu quo</i>	10
6.3 Les options	10
6.4 Les frais d'adhésion à l'OAR sectoriel et les frais annuels	10
6.5 Option 1 : reconnaissance de l'ACCFM au Québec sans impartition à la CSF	11
6.6 Option 2 : reconnaissance de l'ACCFM au Québec avec impartition à la CSF	11
6.7 Option 3 : reconnaissance de la CSF comme OAR sectoriel au Québec	12

1. OBJET DE LA CONSULTATION

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a notamment pour mission de veiller à la protection des consommateurs de produits financiers et d'assurer l'encadrement des activités de distribution de ces produits.

C'est dans le cadre de cette mission que l'Autorité entreprend une consultation auprès des cabinets en épargne collective, de leurs représentants et de certains intervenants de ce secteur concernant les impacts de la réforme du régime de l'inscription (la « réforme »), proposée aux termes du projet de *Règlement 31-103 sur l'inscription* (le « Règlement 31-103 ») publié le 20 février 2007 pour commentaires. Le texte du Règlement 31-103 et les documents connexes sont accessibles à la page <http://www.lautorite.qc.ca/projets-speciaux/reforme-inscription.fr.html> du site Web de l'Autorité.

Cette consultation est particulièrement orientée vers certains impacts législatifs et réglementaires de la réforme sur le secteur de l'épargne collective, notamment la reconnaissance par l'Autorité d'un organisme d'autoréglementation sectoriel.

À l'issue de cette consultation, l'Autorité prendra en considération les commentaires reçus et proposera au ministère des Finances du Québec des mesures pour assurer un encadrement harmonisé et équitable du secteur de l'épargne collective et des périodes transitoires appropriées.

2. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA RÉFORME

L'objectif poursuivi par l'Autorité, dans le cadre de sa participation aux travaux des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« ACVM ») sur la réforme, est la mise à niveau du régime d'inscription actuel des intermédiaires en valeurs mobilières, qui nécessite une modernisation et une simplification sur une base harmonisée.

Aux termes de la réforme, les catégories et les conditions d'inscription seraient harmonisées au niveau pancanadien, avec une mise à jour de la *Base de données nationale d'inscription* (la BDNI). Notamment, les exigences de solvabilité et de compétence seraient identiques et seraient, par conséquent, applicables de la même façon à toutes les personnes inscrites dans une catégorie donnée, quelle que soit la province dans laquelle sont exercées leurs activités.

Ce processus d'harmonisation, de modernisation et de simplification du régime de l'inscription s'inscrit dans le contexte de la mise en place du régime de passeport pour l'inscription, dont l'entrée en vigueur, prévue pour 2008, devrait être concomitante à celle du Règlement 31-103.

3. NOUVEAUTÉS À L'ÉGARD DU SECTEUR DE L'ÉPARGNE COLLECTIVE

Au Québec, la réforme aura des conséquences importantes sur le secteur de l'épargne collective. L'Autorité considère que l'encadrement de ce secteur au Québec devrait être identique à celui qui serait en vigueur dans les autres juridictions canadiennes à l'issue de la réforme.

Parmi ces conséquences :

- a. les cabinets en épargne collective et leurs représentants, qui sont présentement régis par la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (la « Loi sur la distribution »), seraient dorénavant régis par la *Loi sur les valeurs mobilières* (la « LVM »);
- b. en ce qui a trait au capital liquide net et aux exigences d'assurance d'institution

financière, les cabinets en épargne collective, qui deviendront des courtiers en épargne collective, seraient tenus aux règles de l'Association canadienne des courtiers en fonds mutuels (l'« ACCFM »), au même titre que les courtiers en épargne collective à l'extérieur du Québec; ils seraient également tenus au dépôt du *Rapport et questionnaire financiers*¹ de l'ACCFM dans sa totalité.

L'Autorité propose les éléments de réflexion suivants :

1. les cabinets en épargne collective du Québec adhèreraient à un organisme d'autoréglementation (« OAR ») spécialisé dans ce secteur (un « OAR sectoriel »);
2. le 2^e paragraphe de l'article 149 de la LVM², qui interdit le double emploi du représentant du courtier de plein exercice auprès d'une institution financière, mais qui permet ce double emploi aux représentants en épargne collective et aux représentants dans la discipline du courtage en plans de bourses d'études, serait abrogé.

4. ENCADREMENT ACTUEL DU SECTEUR DE L'ÉPARGNE COLLECTIVE AU QUÉBEC

Au Québec, le régime présentement applicable aux cabinets en épargne collective et à leurs représentants diffère de façon importante du régime en vigueur dans les autres provinces canadiennes.

4.1 Les cabinets en épargne collective

Les cabinets en épargne collective sont régis par la Loi sur la distribution qui prévoit un régime d'encadrement différent de celui qui prévaut en vertu de la LVM.

En particulier, les cabinets en épargne collective ne sont pas tenus :

- à un système d'inscription permanente identique à celui prévu par la LVM et le *Règlement sur les valeurs mobilières* (le « RVM »), auquel sont assujettis les courtiers et conseillers en valeurs;
- d'adhérer à l'ACCFM ou à tout autre OAR;
- de souscrire une police d'assurance d'une institution financière, ou encore à un cautionnement d'institution financière, mais doivent plutôt souscrire à une assurance couvrant leur responsabilité en cas d'erreurs ou d'omissions;
- de maintenir et de calculer leur capital réglementaire (capital liquide net) selon les exigences présentement en vigueur dans les autres provinces.

L'Autorité considère que ces exigences particulières ne peuvent s'inscrire dans un régime de passeport pour l'inscription et que, par conséquent, leur maintien n'est plus justifié. L'Autorité propose donc d'assujettir les cabinets en épargne collective et leurs représentants au régime pancanadien harmonisé.

¹ <http://mfda.ca/regulation/forms.html>.

² Cette interdiction est formulée à l'article 149 de la LVM dans les termes suivants: « Sous réserve des activités rémunérées qu'un règlement du gouvernement pris en vertu de la présente loi lui permet d'exercer, le représentant d'un courtier en valeurs de plein exercice ou le représentant d'un courtier exécutant ne peut à la fois exercer des activités à ce titre et être à l'emploi d'une institution financière, sauf s'il est un représentant spécialisé en épargne collective ou en plans de bourses d'études ».

4.2 Les représentants en épargne collective

Les représentants en épargne collective :

- sont tenus d'être membres de la Chambre de la sécurité financière (la « CSF ») aux termes de l'article 312 de la Loi sur la distribution et d'acquitter le montant de la cotisation annuelle déterminée par règlement de la CSF (article 320 de la Loi sur la distribution) sous peine de suspension de leur certificat (article 320.3 de la Loi sur la distribution);
- sont soumis à la juridiction du comité de discipline de la CSF, qui, aux termes de l'article 354 de la Loi sur la distribution, « statue sur les plaintes portées contre un représentant en assurance de personnes, un représentant en assurance collective, un représentant en valeurs mobilières et un planificateur financier »;
- peuvent être à l'emploi d'une institution financière, puisque l'interdiction posée par le 2^e paragraphe de l'article 149 de la LVM s'applique uniquement aux représentants des courtiers de plein exercice.

Question 1

Existe-t-il des différences dans les structures et le fonctionnement des marchés au Québec, et plus particulièrement, dans les modes de distribution de titres d'organismes de placement collectif pouvant justifier une différence entre les exigences réglementaires par rapport aux exigences des autres provinces?

4.3 Le Fonds d'indemnisation des services financiers

Le Fonds d'indemnisation des services financiers (le « FISF »), institué aux termes de l'article 258 de la Loi sur la distribution, permet à l'Autorité de dédommager les victimes de fraude, de manœuvres dolosives (opérations malhonnêtes) ou de détournement de fonds survenus lorsqu'elles font affaire avec les personnes et les entreprises autorisées à exercer en vertu de la Loi sur la distribution³. Le FISF n'offre toutefois pas de protection dans le cas d'insolvabilité non liée à la fraude.

Le FISF est financé par les cotisations obligatoires annuelles qui sont versées par les cabinets et les représentants inscrits auprès de l'Autorité en vertu de la Loi sur la distribution.

L'Autorité ne propose aucune modification à l'obligation pour les cabinets en épargne collective et leurs représentants de cotiser au FISF. Toutefois, l'Autorité est soucieuse d'assurer un encadrement réglementaire équitable à cet égard, et est consciente du fait que la reconnaissance de l'ACCFM comme OAR sectoriel au Québec, telle que décrite à la section 6 de ce document, pourrait donner lieu à une double cotisation à deux fonds d'indemnisation ayant une couverture différente.

En effet, l'ACCFM exige de ses membres une cotisation à la Corporation de protection des investisseurs, qui, contrairement au FISF, ne couvre que les cas d'insolvabilité des firmes.

Dans ce contexte, l'Autorité s'assurera que l'obligation de cotisation au FISF soit prise en compte à l'égard de toute cotisation à la CPI qui serait exigée, le cas échéant, pour les

³ L'Autorité statue également sur l'admissibilité des réclamations aux termes du *Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers* et fixe le montant de l'indemnisation qui doit être versé à la victime. Un consommateur peut ainsi être indemnisé pour un montant maximal de 200 000 \$ par réclamation, et ce, à l'aide des sommes accumulées dans le FISF.

firmes du Québec, afin de ne pas alourdir le fardeau réglementaire de ces firmes.

5. ENCADREMENT PROPOSÉ DU SECTEUR DE L'ÉPARGNE COLLECTIVE AU QUÉBEC

5.1 Assujettissement à la LVM

Nouveau régime

Parmi les modifications législatives au soutien de la réforme, la Loi sur la distribution serait modifiée afin que les activités des cabinets et de leurs représentants dans la discipline du courtage en épargne collective⁴ soient dorénavant régies par la LVM et le Règlement 31-103.

Cette modification législative est proposée par l'Autorité aux motifs suivants :

- a. l'Autorité est soucieuse d'assurer une plus grande égalité de traitement pour des situations qui sont essentiellement similaires et pour lesquelles une disparité de traitement entre les catégories d'inscription ne semble pas justifiée;
- b. la différence de traitement existant entre les cabinets en épargne collective et les courtiers régis par la LVM et celle entre les cabinets en épargne collective et les personnes inscrites dans ce secteur dans les autres provinces, pourrait poser un obstacle à l'harmonisation et au bon fonctionnement d'un régime de passeport pour l'inscription;
- c. des asymétries réglementaires comme les exigences d'assurance et de capital liquide net des personnes inscrites, et le dépôt de leurs états financiers auprès de l'Autorité compliqueraient l'encadrement de la distribution de valeurs mobilières au Québec.

Impact sur les droits payables pour l'inscription et le maintien de l'inscription

La transition vers le régime d'encadrement de la LVM entraînera une hausse des droits payables, tant au moment de l'inscription qu'annuellement pour son maintien.

À l'heure actuelle, les droits payables pour l'inscription d'un cabinet ainsi que les droits annuels exigés pour son maintien sont au montant de 80 \$ par représentant exerçant pour son compte. Pour le représentant, les droits exigibles pour la délivrance d'un certificat et ceux payables annuellement pour son renouvellement sont de 80 \$⁵.

Le RVM prévoit des droits payables substantiellement plus élevés : les droits payables pour l'inscription⁶ sont au montant de 1 500 \$ pour le courtier et de 375 \$ par représentant. Les droits pour le maintien de l'inscription sont au montant de 1 500 \$ pour le courtier, qui doit également acquitter un montant de 75 \$ pour chaque établissement au Québec, et les droits pour le maintien de l'inscription des représentants sont au montant de 375 \$.

⁴ L'Autorité recommande également que les activités dans les disciplines du courtage en contrats d'investissement et du courtage en plans de bourses d'études soient assujetties à la LVM.

⁵ Les droits payables aux termes de la Loi sur la distribution sont fixés par le Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles, et ajustés annuellement aux termes de l'article 23 de ce Règlement.

⁶ Les droits payables aux termes de la LVM sont fixés par le 1^{er} paragraphe de l'article 271.5 du RVM.

En bref :

	Cabinet / courtier	Représentant
Loi sur la distribution	Inscription : 80 \$ par représentant Maintien de l'inscription : 80 \$ par représentant	Certificat : 80 \$ Renouvellement du certificat : 80 \$
LVM	Inscription : 1 500 \$ Maintien de l'inscription : <ul style="list-style-type: none">▪ 1 500 \$; et▪ 75 \$ par établissement	Inscription : 375 \$ Maintien de l'inscription : 375 \$

Question 2

Une période de transition pour l'assujettissement des cabinets et des représentants en épargne collective à la LVM devra être déterminée. Indiquer la durée de la période transitoire qui serait appropriée dans le contexte.

5.2 Le capital réglementaire

Contexte

La solvabilité des firmes inscrites est assurée par le respect des exigences de maintien du capital réglementaire (au Québec, le « capital liquide net »). Au Québec, le montant de capital réglementaire devant être maintenu par les cabinets en épargne collective est à l'heure actuelle égal à la somme de 50 000 \$ et du montant de la franchise de la police d'assurance responsabilité. La formule de calcul de ce capital est prévue en annexe au *Règlement sur le compte en fidéicommiss et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières*.

Nouveau régime

Le Règlement 31-103 instaure un régime uniforme aux termes duquel les personnes inscrites membres d'un OAR devront calculer leur capital réglementaire selon les exigences de cet OAR, alors que les personnes inscrites non-membres d'un OAR⁷ devront maintenir et calculer le capital réglementaire selon les dispositions et la formule de calcul prévue au Règlement 31-103.

Les firmes du secteur de l'épargne collective inscrites à l'extérieur du Québec continueront d'être tenues au maintien et au calcul du capital réglementaire selon la réglementation de l'ACCFM (le « capital régularisé en fonction du risque »), et plus particulièrement au dépôt du *Rapport et questionnaire financiers* de l'ACCFM (le « RQF »)⁸.

Les courtiers en épargne collective du Québec seraient également tenus aux exigences de capital réglementaire de l'ACCFM et au dépôt du RQF dans sa totalité auprès de l'OAR sectoriel.

⁷ Les firmes non-membres d'un OAR seraient les gestionnaires de portefeuille et les courtiers en marché dispensés.

⁸ <http://mfda.ca/regulation/forms.html>.

Ces exigences sont les suivantes :

- 50 000 \$ pour une firme qui ne détient pas d'espèces, de titres ou d'autres biens de clients;
- 75 000 \$ pour une firme qui ne détient pas de titres ou d'autres biens de clients, sauf les espèces de clients détenus dans un compte en fidéicommiss;
- 200 000 \$ pour tout autre firme inscrite⁹.

Question 3

Les cabinets en épargne collective seront-ils en mesure de se conformer à cette nouvelle exigence? Dans la négative, expliquer pourquoi et indiquer la durée de la période transitoire qui serait appropriée dans le contexte.

5.3 Assurances

Contexte

L'exigence de souscrire une assurance responsabilité, à laquelle sont tenus les cabinets en épargne collective et leurs représentants, vise à les protéger à l'égard de leurs erreurs et omissions.

Pour les cabinets, cette exigence est précisée à l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*. Le montant couvert par l'assurance responsabilité du cabinet ne peut être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, par période de 12 mois, à 1 000 000 \$ pour le cabinet comptant 3 représentants ou moins (2 000 000 \$ pour le cabinet comptant plus de 3 représentants).

Pour les représentants, le *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* impose un contrat d'assurance responsabilité avec une couverture qui ne peut être inférieure à 500 000 \$ par réclamation et à 1 000 000 \$ par année.

À l'inverse, les courtiers en valeurs mobilières au Québec sont tenus, depuis 1983, de souscrire une police d'assurance d'institution financière, ou encore un cautionnement d'institution financière, aux termes de l'article 213 du RVM. Cette assurance vise notamment les actes malhonnêtes ou frauduleux de leurs représentants ainsi que la perte de valeurs mobilières et la contrefaçon. Ce régime d'assurance s'applique aux personnes inscrites dans toutes les provinces¹⁰.

Nouveau régime

L'Autorité propose que les courtiers en épargne collective au Québec soient tenus, comme partout ailleurs au Canada, de souscrire à une police d'assurance d'institution financière afin de se protéger contre les actes malhonnêtes ou frauduleux des représentants et contre la perte de valeurs mobilières et la contrefaçon. Sur la base des régimes d'assurance applicables au niveau international, l'Autorité considère que la police d'assurance d'institution financière pourrait constituer un mécanisme de protection plus approprié dans les circonstances.

⁹ Chacun de ces montants tient déjà compte de la franchise d'assurance.

¹⁰ Pour les détails de la couverture d'assurance, voir l'annexe A au projet de Règlement 31-103.

L'Autorité propose que soient applicables les exigences prévues par la réglementation de l'ACCFM, qui prévoit que la couverture minimale à maintenir doit être le plus élevé des deux montants suivants :

- a. 50 000 \$ par représentant, à concurrence de 200 000 \$¹¹;
- b. 1 % du montant de base (soit le plus élevé des deux montants suivants : a) la valeur nette des espèces et des titres que la firme détient pour le compte de clients; et b) le total des actifs admissibles de la firme, déterminé conformément à l'état A du Formulaire 1 de l'ACCFM).

Question 4

Êtes-vous d'accord avec une telle proposition? Si vous êtes en désaccord, veuillez nous indiquer les motifs de votre désaccord.

5.4 Abrogation du 2^e paragraphe de l'article 149 de la LVM

L'Autorité considère l'abrogation du 2^e paragraphe de l'article 149 de la LVM et sollicite des commentaires à cet égard. Au Québec, seuls les représentants en épargne collective et en plans de bourses d'études régis par la Loi sur la distribution peuvent également être à l'emploi d'institutions financières. Cette possibilité n'existe pas pour les représentants des courtiers de plein exercice régis par la LVM.

L'Autorité considère que le double emploi dans une institution financière est une question qui relève du contrôle exercé et des vérifications faites par l'Autorité au moment de l'inscription du représentant. Si les conflits d'intérêts éventuels pouvant résulter de la relation entre le courtier auquel le représentant est rattaché et l'institution financière liée au courtier sont adéquatement gérés, cette activité ne devrait pas être permise à une catégorie de représentants et interdite à une autre.

L'interdiction prévue au 2^e paragraphe de l'article 149 de la LVM n'existe pas dans les autres provinces.

Question 5

Êtes-vous d'accord avec une telle proposition? Si vous êtes en désaccord, veuillez nous indiquer les motifs de votre désaccord.

Question 6

Quels seraient les impacts de l'abrogation du 2^e paragraphe de l'article 149 LVM sur vos activités et vos structures de distribution?

¹¹ Ce montant est de 500 000 \$ pour la firme inscrite qui détient des biens de clients (titres ou espèces) et qui est donc « de niveau 4 » selon les règles de l'ACCFM.

6. RECONNAISSANCE PAR L'AUTORITÉ D'UN OAR SECTORIEL

6.1 Introduction

L'Autorité considère qu'il est impératif que le secteur de l'épargne collective soit doté d'un OAR sectoriel pour superviser les firmes, en conformité avec les dispositions du Règlement 31-103.

En effet, la réglementation d'un OAR est spécialisée dans un secteur d'activités donné, ce qui permet d'encadrer plus adéquatement les participants de ce secteur et de mieux protéger les investisseurs.

La reconnaissance de l'OAR sectoriel serait effectuée aux termes de l'article 59 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (la « LAMF »).

6.2 Le *statu quo*

L'Autorité a considéré le *statu quo*, à savoir le maintien de l'obligation des représentants en épargne collective d'adhérer à la CSF, sans reconnaissance au Québec d'un OAR sectoriel pour les firmes, et en est venue à la conclusion que d'autres options pourraient être plus appropriées..

6.3 Les options

L'Autorité a identifié trois possibilités à l'égard de la reconnaissance d'un OAR sectoriel :

1. la reconnaissance de l'ACCFM, avec juridiction exclusive sur les firmes et les représentants en épargne collective au Québec;
2. la reconnaissance de l'ACCFM, avec juridiction exclusive sur les firmes et les représentants mais avec impartition à la CSF des fonctions relatives aux représentants;
3. la reconnaissance de la CSF comme OAR sectoriel avec adoption par la CSF de toutes les règles de l'ACCFM.

6.4 Les frais d'adhésion à l'OAR sectoriel et les frais annuels

Les frais d'adhésion à l'ACCFM sont fonction du niveau du courtier en épargne collective et s'échelonnent de 3 000 \$ à 5 000 \$. La cotisation annuelle est en moyenne au montant de 75 \$ par tranche de 500 000 000 \$ d'actifs sous gestion.

Dans l'éventualité de la reconnaissance de la CSF comme OAR sectoriel au Québec, les frais payables à la CSF seraient identiques à ceux payables à l'ACCFM. Cette hypothèse est retenue puisque les responsabilités de la CSF seraient alors identiques à celles assumées par l'ACCFM dans les autres provinces.

L'à propos de chacune des trois options mentionnées précédemment et décrites plus en détail ci-dessous doit donc être analysé en tenant compte de l'hypothèse de frais d'adhésion et de frais annuels identiques, quelle que soit l'option qui sera proposée au ministère des Finances du Québec.

6.5 Option 1 : reconnaissance de l'ACCFM au Québec

Cette option est la reconnaissance de l'ACCFM comme OAR sectoriel au Québec avec une juridiction exclusive sur les firmes et les représentants en épargne collective.

La CSF n'aurait selon cette option aucune juridiction sur les représentants en épargne collective. Aux termes de cette proposition :

1. l'inscription des courtiers en épargne collective et de leurs représentants ne serait pas déléguée à l'ACCFM, cette fonction continuant d'être exercée par l'Autorité;
2. l'inspection des courtiers en épargne collective serait déléguée à l'ACCFM;
3. les courtiers en épargne collective seraient assujettis au système du signal précurseur relatif au niveau de capital réglementaire, ainsi qu'à toutes les règles de l'ACCFM;
4. l'ACCFM exercerait toutes les fonctions à l'égard des représentants en épargne collective, ce qui :
 - a. éliminerait le rôle de la CSF à l'égard des représentants en épargne collective au Québec, compliquant ainsi l'application du principe de la multidisciplinarité des représentants au Québec;
 - b. nécessiterait une modification au *Règlement sur la formation continue obligatoire*, qui ne s'appliquerait plus aux représentants en épargne collective du Québec.

Question 7

Êtes-vous d'accord avec une telle proposition? Si vous êtes en désaccord (mis à part la question des frais d'adhésion et de la cotisation annuelle à l'ACCFM), veuillez nous indiquer les motifs de votre désaccord.

Question 8

Des modalités autres que celles mentionnées aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus devraient-elles être prévues dans la décision de reconnaissance?

Question 9

Quelle serait la période transitoire appropriée dans le contexte?

6.6 Option 2 : reconnaissance de l'ACCFM au Québec avec impartition à la CSF

Aux termes de cette proposition :

1. l'inscription des courtiers en épargne collective et de leurs représentants ne serait pas déléguée à l'ACCFM, cette fonction continuant d'être exercée par l'Autorité;
2. l'inspection des courtiers en épargne collective serait déléguée à l'ACCFM;
3. les courtiers en épargne collective seraient assujettis au système du signal précurseur relatif au niveau de capital réglementaire, ainsi qu'à toutes les règles de l'ACCFM;
4. les fonctions de l'ACCFM à l'égard des représentants en épargne collective seraient exercées au Québec par la CSF aux termes d'une impartition prévue dans la décision de reconnaissance;

5. en ce qui a trait à la discipline des représentants, le partage entre la juridiction de l'ACCFM et de la CSF serait fonction de la province de résidence du représentant ou de son lieu de travail.

Question 10

Êtes-vous d'accord avec une telle proposition? Si vous êtes en désaccord (mis à part la question des frais d'adhésion et de la cotisation annuelle à l'ACCFM), veuillez nous indiquer les motifs de votre désaccord.

Question 11

Des modalités autres que celles mentionnées aux paragraphes 1 à 5 ci-dessus devraient-elles être prévues dans la décision de reconnaissance?

Question 12

Quelle serait la période transitoire appropriée dans le contexte?

6.7 Option 3 : reconnaissance de la CSF comme OAR sectoriel au Québec

Aux termes du modèle d'encadrement proposé par la CSF, voici l'information dont l'Autorité dispose :

1. l'inscription des courtiers en épargne collective et de leurs représentants ne serait pas déléguée à la CSF, cette fonction continuant d'être exercée par l'Autorité;
2. l'inspection des courtiers en épargne collective ayant leur siège au Québec serait déléguée à la CSF;
3. tous les courtiers en épargne collective, indépendamment du lieu de leur siège, seraient tenus d'adhérer à la CSF, s'ils exercent des activités au Québec;
4. les courtiers en épargne collective ayant des activités au Québec et à l'extérieur du Québec seraient tenus d'adhérer à l'ACCFM et à la CSF;
5. les courtiers en épargne collective du Québec seraient tenus à toutes les règles de l'ACCFM, incluant le signal précurseur;
6. l'organisation, la mission et les pouvoirs de la CSF seraient harmonisés avec ceux de l'ACCFM, ce qui donnerait lieu à des modifications substantielles à la Loi sur la distribution.

Question 13

Selon vous, quels sont les avantages et les inconvénients de la reconnaissance de la CSF comme OAR sectoriel pour l'épargne collective en tenant compte du fait que les frais d'adhésion et la cotisation annuelle seraient les mêmes que ceux prescrits par l'ACCFM?

Question 14

Quelle serait la période transitoire appropriée dans ce contexte?